
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal interdisant temporairement l'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement sur l'ensemble du territoire de la commune de Caluire et Cuire

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU l'article L.2212.1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel le Maire est chargé de la police municipale,

VU les articles L.2212.5, L.2213.1, L.2213.2, L.2213.3, L.2213.4, L.2213.5 de ce même code,

VU l'article L.511.1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le code pénal et en particulier les articles 322-1, 322-3 – 8^{ème}, 131-13, R.610-5 et R.635-1,

VU l'article R.2212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu duquel les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbal les contraventions mentionnées à l'article R.610-5 du Code Pénal relatives aux arrêtés de police municipale pris par le maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 34-111,

VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 relatif à l'usage d'artifices de divertissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/1989 du 30 mars 2006 modifié portant interdiction de vente de pétards,

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions,

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire français,

CONSIDÉRANT que l'usage des pétards et d'artifices de divertissement constitue un risque pour la sécurité et la sûreté des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT la recrudescence des tirs de mortiers sur les forces de Police,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure destinée à assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des biens et qu'il y a lieu de prévenir les troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, il est impératif d'interdire temporairement l'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'utilisation de pétards, d'artifices de divertissement ou de tout engin explosif est **strictement** interdite sur tout le territoire communal, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2

Cette réglementation prend effet **dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 22 décembre 2021.**

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et tout agent de la force publique habilité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché durant une période de deux mois et publié au Recueil des Actes Administratifs. Il pourra être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Caluire et Cuire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône, et tous les agents de la force publique – polices nationale et municipale – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

A Caluire et Cuire, le
Philippe COCHET

22 JUIN 2021

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

